

MAIRIE DE BARDOS

Département
des
Pyrénées Atlantiques

ARRÊTÉ PERMANENT **portant réglementation de la circulation** **sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération** **& sur les routes départementales en agglomération,** **au droit des chantiers d'exploitation routiers ou de réseaux** **exécutés ou contrôlés par le personnel communal ou par un maître d'ouvrage** **ou tout autre intervenant représentant du gestionnaire de la voie** **autorisé à occuper le domaine public routier**

Le Maire de la Commune de BARDOS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant le caractère constant ou répétitif de certains travaux,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnes intervenant sur la voirie,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, et sur les routes départementales en agglomération, aux chantiers d'exploitation routiers ou de réseaux exécutés ou contrôlés par le personnel communal ou par un maître d'ouvrage ou tout autre intervenant représentant du gestionnaire de la voie autorisé à occuper le domaine public routier.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour les opérations suivantes en laissant libre une voie de circulation par un alternat.

Pour la voirie :

- Réfection des couches de roulement y compris travaux préparatoires, purge, décaissement, fraisage, etc.
- Emplois partiels,
- Renforcements et reprises localisées de chaussées,
- Travaux de signalisation,
- Entretien des dépendances et espaces plantés (tontes, passage girobroyeur, élagages, curages fossés...),
- Traversées de chaussées par des busages,
- Travaux topographiques.

Pour le réseau d'assainissement des eaux usées : examen du réseau, passage caméra, tests de fumée et d'étanchéité, débouchage ponctuel par hydrocureur, réalisation de nouveaux branchements, rehausse des tampons.

Pour l'éclairage public : entretien et réparation des luminaires.

Article 3 : Les opérations non listées à l'article 2 devront faire l'objet d'une demande préalable d'arrêté déposée 15 jours avant la date de début de chantier.

Article 4 : La Commune ou le service intervenant pour son compte devra mettre en place une signalisation temporaire réglementaire correspondant aux travaux, l'entretenir et la replier après travaux. A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

-M. le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
-M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Bidache,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BARDOS, le 17 juin 2016

Le Maire,

Jean-Paul DIRIBARNE

